

**Zeitschrift:** Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung

**Herausgeber:** Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat

**Band:** 15 (1939-1940)

**Heft:** 20

**Artikel:** Communiqué de l'État-major de l'Armée

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-711015>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 25.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



# LE SOLDAT ROMAND

## Communiqué de l'Etat-major de l'Armée

Il existe plusieurs organes compétents pour traiter les demandes de dispense ou de congé présentées par les militaires.

### *A. Demandes de dispense.*

1. La dispense est une libération totale ou de durée limitée du service actif de militaires ou d'hommes des services complémentaires astreints au service par la loi, par une fiche de mobilisation ou par un ordre de mobilisation. Une dispense n'est valable que pendant la période pour laquelle elle a été accordée ou jusqu'au moment où elle est rapportée par le Commandement de l'Armée.
2. Une demande de dispense ne peut être présentée que si le militaire est indispensable dans l'entreprise de l'employeur ou dans sa propre entreprise.
3. La section des évacuations et des dispenses statue sur toutes les demandes de dispense fondées sur des raisons d'ordre économique, en tenant compte du préavis de caractère économique et militaire.
4. Les demandes seront adressées, lorsqu'elles concernent:

*a) des commandes de l'armée ou de constructions militaires:*

aux services du Département militaire fédéral et de l'Etat-Major de l'Armée ou à la direction des constructions fédérales, avec qui les contrats ont été directement conclus. (Service du génie, service de santé, service vétérinaire, commissariat central des guerres, service technique militaire, service topographique, directions des constructions fédérales.) Les formules bleues peuvent être obtenues auprès de ces services.

*b) des entreprises qui, du point de vue économique général, revêtent une importance dépassant le cadre des besoins locaux:*

à la section de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation ou de l'Office fédéral de guerre pour l'industrie et le travail, à Berne, qui est compétente pour statuer sur la demande de l'entreprise intéressée.

Les formules jaunes peuvent être obtenues auprès de ces sections ou offices.

*c) des entreprises publiques, autorités, administrations officielles, maisons de transports et d'expéditions, établissements privés et hôpitaux, maisons de fabrication de films cinématographiques:* aux offices compétents des administrations fédérales et cantonales, à l'Office de guerre pour les transports, à l'Office de guerre pour l'assistance, au service de santé, à la section pour la production des films de l'état-major de l'Armée.

Les formules brun-clair peuvent être obtenues auprès de ces offices.

*d) des entreprises revêtant une importance économique locale* (agriculture et artisanat, entreprises

de constructions, fabriques non inscrites sur le registre des fabriques, magasins de détail, grands magasins, magasins de consommation, maisons de commerce, hôtels, restaurants, etc.): aux autorités communales.

Les formules roses peuvent être obtenues auprès de ces autorités.

*La formule 4, feuille de commandement*, doit, dans chaque cas (en même temps que la demande civile), être adressée, affranchie, au commandant de l'état-major ou de l'unité où le militaire accomplit son service.

5. Dès la publication de ce communiqué, toutes les demandes seront présentées sur les formules ad hoc mentionnées sous chiffre 4 ci-dessus. Les anciennes formules D, jaunes et roses, ne doivent plus être employées. Les formules remplies d'une façon incomplète ou inexacte qui auront été adressées directement à la section des évacuations et des dispenses sans avoir passé par les offices intermédiaires mentionnés sous chiffre 4, seront renvoyées sans autre à leurs expéditeurs.
6. Entre le moment de la présentation de la requête et le licenciement du militaire qui a obtenu une dispense, il faut au moins compter normalement 15 jours. Il est inutile d'accélérer l'examen des demandes par des démarches de vive voix ou par téléphone, ou par l'envoi de télégrammes, ce qui aurait pour seul effet de faire perdre un temps précieux aux offices intermédiaires et à la section des évacuations et des dispenses qui doit vouer toute son attention à l'étude des préavis, à l'examen des demandes, à l'expédition et au contrôle. En principe, le rejet d'une demande de dispense est communiqué à l'employeur ou au requérant, sans indication de motifs.
7. Les entreprises en faveur desquelles des dispenses ont été accordées seront contrôlées. Celles qui se seront servi de moyens abusifs pour obtenir une dispense, ou auront occupé des militaires dispensés à d'autres travaux que ceux qui sont mentionnés sur la dispense, ou qui n'auront pas annoncé les militaires dispensés dont l'emploi ne correspond plus à celui qui était prévu, ou qui auront continué à bénéficier d'une dispense dont les motifs ont cessé d'exister (résiliation de contrat, congédiement, etc.), seront punies conformément à la loi.
8. Il ne faut pas compter sur la prolongation d'une dispense. L'homme qui a bénéficié d'une dispense doit rejoindre son unité, afin de demeurer toujours prêt militairement et physiquement.
9. L'employeur et l'artisan indépendant devront toujours faire leur possible, de concert avec les bureaux officiels et les associations professionnelles et économiques de placement, pour trouver des remplaçants aux dispensés et les tenir prêts à substi-

tuer ceux-ci au moment de leur rentrée en service. Le soldat qui entre au service ne doit pas perdre sa place.

**10. La section des évacuations et des dispenses n'accorde pas de congés.**

**B. Demandes de congé.**

Contrairement aux demandes de dispense, fondées sur des motifs d'ordre économique, les demandes de congé fondées sur des motifs d'ordre personnel ou professionnel doivent être présentées par le militaire à son commandant d'unité, et passer par la voie du service. Le congé cesse d'être valable à partir du moment où l'unité (ou état-major) dans laquelle le bénéficiaire est incorporé a été licenciée. Si son unité (état-major) est

remise sur pied, le permissionnaire devra la rejoindre, même si la durée de son congé n'est pas expirée.

Le Commandant en chef de l'Armée et l'Adjudant général de l'Armée ont donné aux commandants de troupes les ordres nécessaires pour que les besoins de chaque catégorie de métier ou de profession soient pris en considération dans toute la mesure du possible.

Il est toutefois extrêmement difficile de régler l'octroi des congés et dispenses de manière à donner entière satisfaction à chacun. Il n'est pas toujours possible d'éviter les inégalités de traitement qui résultent de la grande diversité de la tâche des différentes troupes.

L'Armée compte sur le patriotisme et le bon sens du peuple suisse pour qu'il se prête aux sacrifices qu'imposent les temps difficiles que nous traversons.

## A propos des masques à gaz

Un hebdomadaire suisse très connu publia récemment un bon mot sur un procédé en apparence simple pour contrôler l'efficacité des masques à gaz: un homme, qui se déifie évidemment des assurances données par les autorités sur le bon fonctionnement de son masque à gaz, le met et ouvre ensuite le robinet à gaz de la cuisine. A en croire l'article en question, il constate que le masque ne laisse en effet pas passer le gaz d'éclairage. Son expérience coûte toutefois la vie au canari se trouvant dans sa cage et auquel il n'avait pas pensé, mésaventure qui lui vaut une semonce de son épouse!

De telles assertions, même propagées sous une forme humoristique, trahissent une fatale ignorance du champ d'application du masque populaire; elles sont propres à répandre au loin de dangereuses erreurs. En réalité, celle qui contient le bon mot cité plus haut, ne correspond pas aux faits, car nombreuses sont les personnes qui ont déjà subi une grave intoxication pour avoir voulu faire l'essai décrit avec le gaz d'éclairage, ceci à leur propre risque.

A la suite de ces incidents, il paraît opportun d'attirer l'attention de chacun sur les faits suivants:

Conformément à leur but, les deux masques à gaz populaires, dans leurs diverses grandeurs, le masque C et le masque B, ce dernier du type cagoule, de même que le masque de l'armée ne protègent que contre les gaz de combat désignés sous le terme général de gaz toxiques et contre le degré de concentration réalisable dans des buts de guerre. Par contre, ils n'offrent aucune garantie contre divers gaz utilisés dans toutes sortes de buts ou qui peuvent se développer au cours des travaux domestiques ou dans l'artisanat et l'industrie. En particulier, ils ne peuvent être utilisés contre le gaz d'éclairage. Ils n'offrent pas davantage de protection contre le trop fameux et dangereux monoxyde de carbone, contenu dans les gaz de combustion des moteurs à explosion et qui se trouve du reste partout où la combustion n'est pas complète, par exemple dans les fourneaux, ensuite de la fermeture imparfaite de la soupape ou d'un tirage défectueux dans la cheminée. Il en est de même en ce qui concerne l'ammoniaque, employé par exemple dans les installations frigorifiques des boucheries, etc. et qui pénètre quelquefois librement dans les locaux, lorsque les tuyaux

ont une fuite, ainsi que d'autres gaz utilisés dans le même but. L'acide carbonique (oxyde de carbone) ne fait pas non plus exception, bien que pour des raisons entièrement différentes. La concentration généralement élevée est particulièrement dangereuse, ces gaz s'échappant ou se développant la plupart du temps, dans des chambres fermées, tandis que les gaz de combat sont presque exclusivement utilisés à l'air libre. Dans ce dernier cas, la concentration atteint un degré considérablement inférieur ou, en tout cas, elle diminue rapidement.

Le masque à gaz populaire employé pour la défense aérienne passive ne doit donc en aucun cas être utilisé comme moyen de protection pour s'attarder ou même peut-être pour travailler dans des locaux remplis de gaz industriels, ou même encore où l'on peut s'attendre à en voir se former. Pour les mêmes raisons, il ne faut naturellement pas faire usage du masque populaire pour pénétrer dans des locaux remplis de gaz ou de vapeurs, afin de sauver des personnes qui, manquant de toute protection, sont tombées victimes d'un des gaz en question et qui s'y trouvent évanouies ou mortes. Une telle tentative, accomplie sans moyens appropriés, mettrait non seulement en danger la personne du sauveteur, mais rendrait aussi tout secours impossible.

On ne saurait donc que conseiller vivement à chacun de tenir son masque prêt pour la guerre, où il offre alors une protection efficace contre tous les gaz asphyxiants entrant en considération comme gaz de combat. Le travail accompli par les autorités chargées de la défense aérienne passive offre toute garantie à ce sujet; il n'est donc pas nécessaire que le public procède à un contrôle en faisant des expériences privées de sens.

## Bibliographie

**Histoire militaire de la Suisse**, éditée par les soins du Département militaire fédéral.

Cet ouvrage monumental est livré à un prix réduit de fr. 20.— pour tous les quatre volumes. S'adresser au Militärschriftenbüro, Berne.

**Storia militare svizzera** pubblicata dal Dipartimento militare federale.

Quest'opera monumentale viene ora venduta al prezzo ridotto di 20 franchi per tutti e quattro i volumi. È in vendita presso il Militärschriftenbüro, Berna.

Ce qui importe pour la nation comme pour les individus, ce n'est pas de vivre; c'est de vivre avec dignité.

G. Bovet.

Les peuples vivent d'honneur autant que de pain.

Valbert.